



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1693-21

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS (TRAVAUX RELATIFS
AUX PARCS ET ESPACES VERTS) ET UN
EMPRUNT DE 2 300 000 \$

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR DAVID LEMELIN
APPUYÉ DE : MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	2 FÉVRIER 2021
DÉPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2 FÉVRIER 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 FÉVRIER 2021
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	9 MARS 2021
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	1 ^{ER} JUIN 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 ^{ER} JUIN 2021

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 2 février 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 2 février 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil de la Ville de Saint-Constant est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant de 2 300 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus pour des travaux relatifs aux parcs et espaces verts.

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 300 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

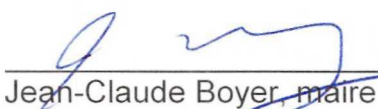
ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

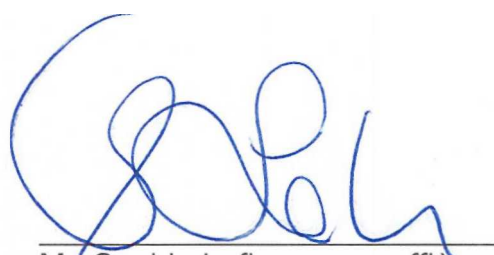
ARTICLE 4 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 16 février 2021.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière